

EXTE ADOPTÉ no **611**

«*Petite loi*»

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

18 janvier 2001

PROPOSITION DE LOI

*relative à la reconnaissance
du génocide arménien de 1915.*

(Texte définitif.)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par le Sénat en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 60 et T.A. 22 (2000-2001).

Assemblée nationale : 2688 et 2855.

Droits de l'Homme et libertés publiques.

Article unique

La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 janvier 2001.

Le Président,

Signé : Raymond FORNI.

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DOUZIÈME LÉGISLATURE
SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007
12 octobre 2006

PROPOSITION DE LOI
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE,

*tendant à réprimer la contestation de l'existence
du génocide arménien.*

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : **3030** rectifié et **3074**.

Article 1^{er}

La loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 est complétée par un article ainsi rédigé :

« *Art. 2.* - Sont punis des peines prévues par l'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23 de ladite loi, l'existence du génocide arménien de 1915.

« Les modalités de poursuite et de répression de l'infraction définie par l'alinéa précédent sont soumises aux dispositions du chapitre V de la loi du 29 juillet 1881 précitée.

« L'article 65-3 de la même loi est applicable. »

Article 2 (nouveau)

La loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 précitée est complétée par un article 3 ainsi rédigé :

« *Art. 3.* - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur des victimes du génocide arménien peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'infraction prévue par le premier alinéa de l'article 2. »

Article 3 (nouveau)

Dans le premier alinéa de l'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « huitième ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 octobre 2006.

Le Président,
Signé : Jean-Louis DEBRÉ

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 janvier 2001.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ⁽¹⁾ SUR LA PROPOSITION DE LOI,
ADOPTÉE PAR LE SÉNAT, *relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915*,

PAR M. FRANÇOIS ROCHEBLOINE,

Député

--

(1) La composition de cette commission figure au verso de la présente page.

Voir les numéros :

Sénat : **60** et T.A. **22** (2000-2001)

Assemblée nationale : **2688**

Droits de l'Homme et libertés publiques

M. François Loncle, *président* ; M. Gérard Charasse, M. Georges Hage, M. Jean-Bernard Raimond, *vice-présidents* ; M. Roland Blum, M. Pierre Brana, Mme Monique Collange, *secrétaires* ; Mme Michèle Alliot-Marie, Mme Nicole Ameline, M. René André, Mme Marie-Hélène Aubert, Mme Martine Aurillac, M. Édouard Balladur, M. Raymond Barre, M. Dominique Baudis, M. Henri Bertholet, M. Jean-Louis Bianco, M. André Billardon, M. André Borel, M. Bernard Bosson, M. Jean-Christophe Cambadélis, M. Hervé de Charette, M. Yves Dauge, M. Patrick Delnatte, M. Jean-Marie Demange, M. Xavier Deniau, M. Paul Dhaille, Mme Laurence Dumont, M. Jean-Paul Dupré, M. Charles Ehrmann, M. Jean-Michel Ferrand, M. Raymond Forni, M. Georges Frêche, M. Michel Fromet, M. Jean-Yves Gateaud, M. Jean Gaubert, M. Valéry Giscard d'Estaing, M. Jacques Godfrain, M. Pierre Goldberg, M. François Guillaume, M. Jean-Jacques Guillet, M. Robert Hue, Mme Bernadette Isaac-Sibille, M. Didier Julia, M. Alain Juppé, M. André Labarrère, M. Gilbert Le Bris, M. Jean-Claude Lefort, M. François Léotard, M. Pierre Lequiller, M. Alain Le Vern, M. Bernard Madrelle, M. René Mangin, M. Jean-Paul Mariot, M. Gilbert Maurer, M. Jean-Claude Mignon, Mme Louise Moreau, M. Jacques Myard, Mme Françoise de Panafieu, M. Étienne Pinte, M. Marc Reymann, M. Jean Rigal, M. François Rochebloine, M. Gilbert Roseau, Mme Yvette Roudy, M. René Rouquet, M. Georges Sarre, M. Henri Sicre, Mme Christiane Taubira-Delannon, M. Michel Terrot, Mme Odette Trupin, M. Joseph Tyrode, M. Michel Vauzelle.

SOMMAIRE

—

INTRODUCTION 5

**I - LA RECONNAISSANCE PUBLIQUE DU GÉNOCIDE ARMÉNIEN
DEPUIS LE VOTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** [7](#)

A - LA RECONNAISSANCE DU GÉNOCIDE ARMÉNIEN PAR PLUSIEURS PARLEMENTS [7](#)

B - LA RECONNAISSANCE DU GÉNOCIDE ARMÉNIEN PAR LES EGLISES [8](#)

C - DES POSITIONS MOINS RÉSERVÉES AU SEIN DE L'EXÉCUTIF EN FRANCE [8](#)

II - LA RECONNAISSANCE DU GÉNOCIDE ARMÉNIEN PAR LE SÉNAT : LA FIN D'UNE LONGUE ATTENTE [9](#)

A - L'ATTITUDE INITIALE CRITIQUE DU SÉNAT [9](#)

B - LE VOTE D'UNE NOUVELLE PROPOSITION DE LOI IDENTIQUE À CELLE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE [10](#)

C - DES DÉBATS AXÉS SUR LE RÔLE DU PARLEMENT [11](#)

CONCLUSION [15](#)

EXAMEN EN COMMISSION [17](#)

Mesdames, Messieurs,

Lors d'une séance historique, le 29 mai 1998, l'Assemblée nationale adoptait à l'unanimité une proposition de loi relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915. Chacun se souvient de l'émotion qui saisit l'hémicycle et le public lors de ce débat de très haute tenue.

Le rapporteur de cette proposition de loi, M. René Rouquet a démontré que les massacres des Arméniens de l'Empire ottoman avaient constitué le premier génocide du XXème siècle. Ainsi après les rafles d'intellectuels écrivains, poètes, journalistes, médecins, écrivains, savants et prêtres arméniens les plus en vue de Constantinople et leur élimination, l'enchaînement inexorable des faits a conduit au massacre de la population arménienne vivant dans l'empire ottoman. Une loi édictée le 27 mai avait légalisé la violence contre les Arméniens. Les opérations à grande échelle ont d'abord touché les provinces orientales de l'Arménie historique pour s'étendre à partir d'août 1915 à tout l'Empire ottoman à l'exception de Smyrne et Constantinople. Quels que soient les lieux les opérations étaient savamment orchestrées et supervisées par une organisation spéciale formée par le noyau dur du parti "Union et Progrès" comme le confirme en 1919 le procès de Constantinople.

Notables et responsables politiques arméniens des villes et villages furent arrêtés, accusés de participer à un vaste complot, sommés, souvent sous la torture, de livrer armes et déserteurs. Femmes, enfants, vieillards, organisés en convois furent déportés, à pied ou dans des wagons à bestiaux. En cours de route, les convois ont été décimés par les pillards, les conditions extrêmement rudes du voyage et les exécutions sommaires. Les déserts de Mésopotamie et de Syrie furent le tombeau de ces colonies de déportés. Les récits et témoignages du calvaire de ces survivants, majoritairement des femmes et des enfants, sont particulièrement horribles. La déportation fut en soit une mise à mort. Lorsque l'année 1916 s'achèva, le génocide des Arméniens de l'Empire ottoman était pratiquement consommé. Sur 1.800.000 Arméniens vivant dans l'Empire, 600.000 avaient été assassinés sur place, 600.000 au cours de leur déportation, soit 1.200.000 morts ; 200.000 se réfugièrent dans le Caucase, 100.000 furent été victimes d'enlèvements, 150.000 survécurent dans des camps à la déportation et 150.000 seulement échappèrent à la déportation.

Le caractère massif, planifié et ciblé de ces massacres démontre amplement qu'il s'agit d'un génocide, le premier du XXème siècle qui préfigure la Shoah. Les massacres systématiques d'hommes de femmes et d'enfants sont commis au nom de leur appartenance ethnique ce qui correspond à la définition juridique du génocide, donnée une première fois en 1943 par le juriste polonais Raphaël Lemkin : "par génocide, nous voulons dire la destruction d'une nation ou d'un groupe ethnique (...). En général, le génocide ne veut pas dire nécessairement la destruction immédiate d'une nation. Il signifie plutôt un plan coordonné d'actions différentes qui tendent à détruire les fondations essentielles de la vie des groupes nationaux, dans le but de détruire ces groupes mêmes."

Les textes internationaux article 6 c de la Charte du Tribunal militaire international de Nuremberg, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, comme le Statut de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998 et l'article 211-1 du code pénal français se réfèrent à cette définition. Ils confèrent au crime de génocide un caractère imprescriptible qui interdit l'oubli.

Depuis le vote historique de l'Assemblée nationale le génocide arménien a été reconnu par de nombreuses instances. Le Sénat passant outre certaines critiques, s'est après une trop longue hésitation rallié à la position prise par l'Assemblée nationale.

I - LA RECONNAISSANCE PUBLIQUE DU GÉNOCIDE ARMÉNIEN DEPUIS LE VOTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Les travaux des tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, la signature du Statut de la Cour Pénale Internationale ont souligné l'absolue nécessité de lutter et contre l'impunité et contre l'oubli des génocides et crimes contre l'humanité.

On sait maintenant plus que jamais que nier l'existence d'un génocide c'est tuer une seconde fois les victimes et donc raviver la douleur des survivants et de leurs descendants. C'est pourquoi la reconnaissance du génocide arménien a progressé comme en témoigne la publication fin 1999 des actes du colloque sur l'actualité du génocide des Arméniens qui s'est tenu à la Sorbonne en avril 1998.

A - La reconnaissance du génocide arménien par plusieurs parlements

Le Sénat belge et le Sénat argentin ont reconnu le génocide arménien respectivement en mars et avril 1998 pratiquement au même moment que l'Assemblée nationale, répondant sans doute à la requête du Président de la République arménienne M. Robert Kotcharian. Celui-ci avait solennellement demandé le 30 mars 1998 la reconnaissance internationale du génocide en expliquant "Il n'est pas la tragédie d'un seul peuple mais celle de l'humanité toute entière".

Début novembre 2000, un projet de résolution sur le "génocide des Arméniens de l'Empire ottoman entre 1915 et 1923" a été présenté devant la Chambre des Représentants du Congrès américain. Elle aurait probablement été adoptée si le Président Clinton n'avait pas exercé des pressions sur certains membres du Congrès au nom des intérêts nationaux américains. Cette résolution pourrait revenir en discussion prochainement.

Fidèle à la résolution du 18 juin 1987 reconnaissant le génocide arménien, le Parlement européen a réaffirmé ce principe par le vote le 15 novembre 2000 d'une résolution sur le rapport concernant les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion dont le rapporteur était M. Philippe Morillon. Le paragraphe 10 de cette résolution "invite le Gouvernement turc et la Grande Assemblée Nationale turque à accroître leur soutien à la minorité arménienne - qui représente une part importante de la société turque - notamment par la reconnaissance publique du génocide que cette minorité avait subi avant l'établissement d'un Etat moderne en Turquie". La résolution du Parlement européen va très loin puisqu'elle lie l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne à la reconnaissance du génocide arménien. Le 17 novembre 2000, la Chambre des Députés du Parlement italien a adopté une résolution reprenant les termes de celle du Parlement européen. A la même période le génocide arménien a été évoqué par les Eglises.

B - La reconnaissance du génocide arménien par les Eglises

Le Pape Jean Paul II et le Catholikos Karenine II ont évoqué le génocide des Arméniens du début du XX^{ème} siècle dans une déclaration commune qui faisait suite à leur rencontre au Vatican les 14 et 15 novembre 2000. Ils ont souligné que "le génocide arménien avait été le prélude des horreurs qui ont suivi, les deux guerres mondiales, d'innombrables conflits régionaux et des campagnes d'extermination délibérément organisées, qui ont supprimé des fidèles". Cette référence au génocide arménien replacé dans une perspective historique constitue une novation pour le Saint Siège.

C - Des positions moins réservées au sein de l'exécutif en France

Malgré la position très réticente adoptée par l'exécutif français sur la proposition de loi reconnaissant le génocide arménien, on note un infléchissement récent. Certes le terme génocide n'a été employé récemment ni par le Président de la République, ni par le Premier Ministre malgré leurs engagements respectifs auprès de la communauté arménienne pendant les campagnes présidentielle et législative mais certaines déclarations sont plus nuancées.

Ainsi le 10 mars 2000 le Premier ministre Lionel Jospin dans un courrier adressé au Président du Comité de défense de la Cause arménienne (CDCA) écrivait que le vote de l'Assemblée nationale du 29 mai 1998 n'était pas un acte d'accusation mais un acte de paix contrairement au point de vue de l'Élysée et du Quai d'Orsay.

Le 30 juin 2000 à l'issue d'un entretien avec son homologue arménien le Président Robert Kotcharian, le Président Jacques Chirac a évoqué la question du génocide en ces termes : "je connais parfaitement l'importance que les autorités arméniennes et la communauté arménienne attachent à juste titre à ce problème. Je n'ai pas besoin de vous dire que je le comprends parfaitement, d'autant que la communauté, en France comme dans d'autres pays, est composée par les descendants directs des victimes."

Pourtant le vote historique de l'Assemblée nationale restait sans lendemain, le Gouvernement, s'en remettant à la sagesse du Sénat, ne demandait pas l'inscription de la proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire du Sénat.

II - LA RECONNAISSANCE DU GÉNOCIDE ARMÉNIEN PAR LE SÉNAT : LA FIN D'UNE LONGUE ATTENTE

La proposition de loi votée par l'Assemblée nationale n'a jamais pu être formellement examinée par le Sénat en raison de la position critique à l'égard de ce texte de la Conférence des Présidents. Mais l'obstination de sénateurs appartenant à chacun des groupes politiques du Sénat permit par l'utilisation de la procédure de discussion immédiate le vote d'une nouvelle proposition de loi au dispositif identique à celle votée par l'Assemblée nationale.

A - L'attitude initiale critique du Sénat

La Conférence des Présidents relayant la Commission des Affaires étrangères du Sénat a refusé d'inscrire à l'ordre du jour la proposition de loi de l'Assemblée nationale en se fondant sur des arguments diplomatiques et juridiques peu convaincants au regard des enjeux éthiques d'un tel texte. Il est rapidement apparu que le Gouvernement se contenterait de transmettre au Sénat la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale sans en demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire du Sénat. Aussi appartenait-il à celui-ci de décider lui-même de la date de son éventuel examen.

La Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées du Sénat a donc interrogé le ministre des Affaires étrangères M. Hubert Védrine le 17 mars 1999. Celui-ci a qualifié la tragédie de 1915 de "massacres abominables" "d'atrocités", "d'une barbarie programmée" qui marquent "de manière indéniable l'Histoire" alors qu'en septembre 1983, comme conseiller technique du Président François Mitterrand, il la qualifiait de génocide dans une lettre adressée au collectif des femmes arméniennes. M. Hubert Védrine a justifié le refus du Gouvernement d'inscrire la proposition de loi à l'ordre du jour du Sénat par des raisons d'opportunité. Il a craint que "son adoption serve avant tout ceux que tentent le repli sur soi, le nationalisme autoritaire et la répudiation des valeurs de progrès et d'ouverture." Il a estimé qu'un tel vote ne servirait pas les objectifs de la France de voir cesser les antagonismes existants de la Méditerranée à la Caspienne et a rappelé que ni le Gouvernement, ni le Président de la République ne pensaient qu'il appartient à la loi de proclamer la vérité sur cette tragédie historique.

Influencée par le ministre des Affaires étrangères s'exprimant au nom du Gouvernement et du Président de la République, la Conférence des Présidents du Sénat du 23 mars 1999 décidait de ne pas inscrire la proposition de loi à l'ordre du jour en prétextant les premiers bombardements sur Belgrade. De même un an plus tard, le 22 février 2000, cette même instance par 15 voix contre 6 prenait une décision identique. Elle justifiait ainsi sa position dans un communiqué de presse "la Conférence des Présidents n'a pas estimé opportun d'inscrire la discussion de la proposition de loi sur le génocide à l'ordre du jour des travaux du Sénat. Elle a considéré que la Constitution n'autorise par le Parlement à qualifier l'Histoire ; que ni le Président de la République, ni le Gouvernement ne souhaitaient la discussion de cette proposition de loi qui risque de contrarier le processus de réconciliation en _uvre dans les Etats du Caucase du Sud".

Dès lors, le dépôt d'une nouvelle proposition de loi s'imposait afin de pouvoir passer outre les refus répétés de la Conférence des Présidents du Sénat d'inscrire la proposition de loi de l'Assemblée nationale à l'ordre du jour du Sénat.

B - Le vote d'une nouvelle proposition de loi identique à celle de l'Assemblée nationale

Le 21 mars 2000 le Sénat est appelé à se prononcer sur la procédure de mise en discussion immédiate d'une proposition de loi relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 déposée par MM. Gilbert Chatroux (Soc) et Robert Bret (CRC) . Mais par 172 voix contre 130 les

sénateurs refusent la mise en discussion immédiate de la proposition en se basant sur les arguments diplomatiques et juridiques énoncés précédemment.

Le 3 octobre 2000, la Conférence des Présidents du Sénat décide de conditionner l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi aux explications du ministre des Affaires étrangères qui devant la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées du Sénat indique que le Gouvernement n'entendait pas demander l'inscription du texte à l'ordre du jour prioritaire du Sénat, celui-ci étant libre de l'inscrire à son ordre du jour complémentaire.

Le 27 octobre 2000, MM. Jean-Claude Gaudin (RI), Jacques Pelletier (RDSE), Bernard Piras (Soc), Robert Bret (CRC), Michel Mercier (UC) et Jacques Oudin (RPR) déposent une nouvelle proposition identique à celle adoptée par les députés disposant que "la France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915". C'est ce texte qui sera examiné lors de la demande de discussion immédiate du 7 novembre 2000. C'est la première fois que des sénateurs de tous les groupes parlementaires de la Haute Assemblée déposent de concert une proposition de loi. Une telle initiative est lourde de symboles.

C - Des débats axés sur le rôle du Parlement

Les débats du Sénat n'ont pas reflété les clivages politiques traditionnels ; en revanche deux conceptions du rôle du Parlement et du devoir de mémoire se sont opposés. Contrairement à l'Assemblée nationale la proposition de loi reconnaissant le génocide arménien n'a pas été adoptée à l'unanimité, 40 sénateurs ayant voté contre.

Aucun des orateurs hostiles au vote de la proposition de loi n'a émis de doute sur la réalité du génocide arménien de 1915. Ces derniers se sont interrogés sur le bien fondé d'une telle démarche au regard des intérêts de la paix dans le Caucase et ont rappelé l'importance des travaux du groupe de Minsk au sein duquel la France comme la Russie et les Etats-Unis s'efforcent de promouvoir une solution pacifique. Selon ces orateurs les timides ouvertures diplomatiques entre la Turquie et l'Arménie souffriront grandement des tentatives de cette dernière d'obtenir des Parlements nationaux la reconnaissance juridique du génocide. Ces positions certes légitimes ne résistent pas à l'examen dès lors que le Président de la République arménienne considère la reconnaissance du génocide par la Turquie comme nécessaire à l'établissement de relations bilatérales apaisées entre ces deux Etats.

L'effet négatif du vote de cette proposition de loi sur les relations bilatérales franco-turques a été également invoqué pour justifier le refus de voter ce texte. Certes nul n'ignore l'hostilité viscérale de la Turquie à toute reconnaissance du génocide arménien alors même qu'en 1919 et 1920 la cour militaire ottomane a jugé et puni les coupables de ce crime et que la Turquie moderne n'est nullement coupable de cette tragédie. Il ne s'agit donc en aucun cas en votant un tel texte de mettre en cause la Turquie d'aujourd'hui qui souhaite entrer dans l'Union européenne et qui devra progressivement réformer ses institutions en ce sens. Comme d'autres pays membres de l'Union européenne, il lui faudra réfléchir elle-même sur les périodes douloureuses de son histoire. A cet égard, les pressions qu'elle a exercées, et exerce encore à ce jour, à l'encontre des parlementaires favorables à l'adoption de ce texte sont contre-productives ; tôt ou tard, la Turquie devra relire les pages sombres de son histoire.

D'après M. Alexis Govciyan, Président du Comité du 24 avril et le Dr Kevork Kepenekian, membre du Bureau du Comité de Défense de la cause arménienne (CDCA), entendus le 9 janvier dernier par votre Rapporteur, la reconnaissance du génocide arménien par les Etats membres de l'Union européenne devrait encourager le développement des forces démocratiques en Turquie. Elle constitue un préalable à l'instauration de la paix dans le Caucase. Falsifier la mémoire entrave le deuil et nuit aux tentatives de réconciliation.

Plusieurs sénateurs se sont interrogés sur la constitutionnalité du dispositif de la proposition de loi et plus généralement sur la qualification de l'Histoire par le Parlement. Certes la formulation du dispositif "la France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915" a un caractère déclaratif puisqu'aucune sanction n'est prévue en cas de négation du génocide arménien. Selon MM. Govciyan et Kepenekian, le dispositif de ce texte démontre l'existence d'une volonté politique plus que juridique d'accomplir un devoir de mémoire. Son caractère déclaratif satisfait la communauté arménienne de France qui n'a pas l'intention de s'en prévaloir pour obtenir des réparations en France. Elle pourrait comme le soulignait à l'époque M. Jack Lang alors Président de la Commission des Affaires

étrangères, constituer un précédent intéressant pour l'institution parlementaire qui s'est vue privée du droit de voter des résolutions. Faudrait-il comme votre rapporteur et plusieurs collègues d'autres groupes politiques le préconisaient lors des débats à l'Assemblée nationale sanctionner pénalement la négation du génocide arménien en réformant la loi Gayssot ? La question mériterait d'être posée si la constitutionnalité de ce texte venait à être contestée.

Quant aux arguments déniaient au Parlement le droit de qualifier l'histoire, ils sont très surprenants au regard des pouvoirs de contrôle du parlement et de textes adoptés récemment telle la loi n° 98-82 du 18 octobre 1999 relative à la substitution à l'expression "d'opérations effectuées en Afrique du Nord" de l'expression "à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc". Au nom de quel interdit refuser aux parlementaires le droit de qualifier l'histoire en se fondant sur des travaux de recherches alors qu'ils sont systématiquement sollicités pour le faire dans bien d'autres domaines.

On ne compte plus les commissions d'enquête et les missions d'information qui les ont conduit à interpréter le travail des experts et à les interroger. Or ceux-ci ont montré que le massacre de la population arménienne de l'Empire ottoman en 1915 est le premier génocide du XXème siècle dont le déni pèse lourdement sur les descendants des victimes et dont l'oubli n'est pas étranger au drame de la Shoah. "Qui donc parle encore de l'extermination des Arméniens ?" déclarait Adolf Hitler devant les chefs militaires du troisième Reich réunis à l'Obersalzberg le 22 août 1939 pour justifier à l'avance ces crimes.

CONCLUSION

Il appartient à l'Assemblée nationale de se prononcer une nouvelle fois sur le principe de la reconnaissance publique du génocide arménien de 1915 qu'elle a déjà voté pour lui conférer la force d'une loi. Elle ne peut se déjuger en raison de la force symbolique et pédagogique d'un tel texte.

En procédant ainsi elle permet au Parlement de participer pleinement à la lutte contre l'oubli et au devoir de mémoire. De nos jours on mesure mieux ce qu'il en coûte aux Etats et aux populations concernées d'occulter les périodes noires de leur histoire. La reconnaissance des crimes commis demeure le préalable à la réconciliation durable des peuples.

Le devoir de mémoire s'est progressivement imposé en France, le Président de la République a donné l'exemple en 1995 à propos de la rafle du Vel d'Hiv, le Premier ministre l'a publiquement évoqué à propos de l'utilisation de la torture pendant la guerre d'Algérie.

La reconnaissance du génocide arménien par le Parlement participe à ce devoir de mémoire. Hommage est ainsi rendu aux victimes de cette tragédie.

EXAMEN EN COMMISSION

La Commission a examiné le présent projet de loi au cours de sa réunion du mardi 10 janvier 2001.

Après l'exposé du Rapporteur, le **Président François Loncle** a remercié le Rapporteur pour la qualité de son exposé et pour avoir rappelé que déjà, en mai 1998, l'Assemblée nationale avait adopté à l'unanimité une proposition de loi identique à celle adoptée par le Sénat le 7 novembre 2000 par 164 voix contre 40 et 4 abstentions soumise aujourd'hui à la Commission. Il a ajouté que, dès le lendemain de ce vote, le Président de la République et le Gouvernement avaient publié un communiqué conjoint, déclarant que *"la France souhaite continuer à entretenir et à développer avec la Turquie des relations de coopération étroite dans tous les domaines"*. Le vote du Sénat *"intervenue à l'initiative du pouvoir parlementaire et qui relève de sa responsabilité, ne constitue pas une appréciation sur la Turquie d'aujourd'hui"*.

Selon lui, le Sénat n'ayant pu reprendre le texte voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, il avait du déposer une proposition de loi identique qui revient aujourd'hui devant l'Assemblée, ce qui pouvait poser un problème de procédure ou de forme à certains parlementaires.

Il a fait savoir que les pressions turques dont la Commission des Affaires étrangères avait été l'objet ces dernières 48 heures étaient sans précédent et a indiqué qu'il recevrait prochainement une délégation de parlementaires turcs.

M. René Rouquet s'est félicité que le rapport de M. François Rochebloine soit le terme d'une longue marche. Il a rendu hommage à la sagesse du Parlement qui permet, 85 ans après les faits, de régler cette douloureuse question. Considérant que l'adoption à l'unanimité du texte de l'Assemblée nationale était déjà symbolique, il a salué l'entente des six groupes politiques du Sénat, même s'il a toujours estimé qu'un tel sujet n'était pas de caractère politique.

Il a observé que les autorités arméniennes avaient beaucoup évolué ces dernières années puisque le Président Robert Kotcharian rappelle aujourd'hui à chaque rencontre le génocide et en fait un préalable à toute avancée en quelque matière que ce soit. Il a évoqué la mémoire de toutes les victimes qui n'ont pas pu voir le peuple français reconnaître à travers son Parlement le premier grand massacre du siècle. Il a souligné l'unité de la diaspora arménienne en France.

M. René Mangin a estimé que le geste fort du Sénat et de l'Assemblée nationale aurait dû permettre à la Turquie de se ressaisir et de mieux comprendre la démarche de la France. Il a regretté que la diplomatie européenne ou française n'ait pas su suffisamment tôt saisir l'opportunité d'une "reconnaissance à la Cheysson", et que les Gouvernements n'aient pas accompli cette démarche.

D'après lui, même si ce texte n'ajoute rien, il convient de le voter. La Turquie n'a pas besoin de leçons de morale mais d'un souffle démocratique.

M. Jean-Bernard Raimond a expliqué que le retour de ce texte devant l'Assemblée nationale avait le mérite de permettre la promulgation de la loi. Cette séance est donc de toutes la plus importante.

Selon lui, même si le principe de l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne ne fait pas l'unanimité, il est cependant certain que la reconnaissance par la Turquie de son histoire est le préalable à son entrée dans l'Union. Cette démarche devrait sensibiliser le gouvernement turc et le faire évoluer sur le plan des droits de l'Homme.

Mme Bernadette Isaac-Sibille s'est déclarée satisfaite que la proposition ne comporte qu'un article unique. Bien qu'étant impliquée dans de nombreuses actions en faveur de l'Arménie, elle a déclaré s'abstenir de voter la présente proposition de loi estimant qu'il convient de rassembler, non de diviser. Si la Turquie exerce des pressions sur le plan économique, d'autres ne s'en privent pas non plus, or le point de vue économique ne doit pas prévaloir sur les droits de l'Homme. Beaucoup d'entreprises françaises s'inquiètent des retombées de cette reconnaissance officielle et en particulier le Président de Renault, qui est fort présente en Turquie. Cette loi aura des conséquences sur l'économie et sera source de grosses difficultés dans le futur alors que le génocide a eu lieu sous un gouvernement turc fort différent de l'actuel.

Le Président François Loncle a observé que, le 8 novembre 2000, soit le lendemain du vote par le Sénat, Ankara avait donné sa version des événements de 1915 mais en des termes peu satisfaisants. Cependant, des historiens turcs ont évolué positivement. Dans l'avenir, la Turquie évoluera, comme en témoignent les propos d'un historien turc, M. Halil Berktaş, cités dans l'Express le 9 novembre 2000, à qui l'on demandait si le tabou de la question arménienne tombera un jour en Turquie : *"Nous y parviendrons si nous vivons dans une société libre. Ce n'est qu'à cette condition que nous pourrions affronter la réalité des horreurs de 1915. Nous devons mûrir psychologiquement, car nous n'avons aucune chance de convaincre le monde de notre version des faits."*

M. François Rochebloine a estimé qu'il ne fallait pas laisser se constituer des précédents fâcheux en différant l'adoption de propositions de loi qui font consensus.

Il a rappelé le caractère symbolique du vote à l'unanimité du texte par l'Assemblée en présence d'une centaine de députés. Selon lui, ce texte ne cherche pas à diviser bien au contraire. La diplomatie française aurait peut être gagné en efficacité en exerçant des pressions sur la Turquie pour qu'elle reconnaisse le génocide se faisant ainsi du bien à elle-même et s'ouvrant par là même les portes de l'Union européenne.

Il a soutenu que les droits de l'Homme passaient avant les intérêts économiques. D'ailleurs avant le vote historique de l'Assemblée nationale des menaces de représailles économiques avaient déjà été proférées par les autorités turques, qui continuent dans cette voie contre-productive. Il a regretté l'attitude négationniste qui prévaut en Turquie.

Suivant les conclusions du Rapporteur, *la Commission a adopté la proposition de loi (n° 2688), sans modification.*

*

**

La Commission vous demande donc d'*adopter*, sans modification, la présente proposition de loi.

2855 - Rapport de M. François Rochebloine : reconnaissance du génocide arménien (commission des affaires étrangères)

N° 3053

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 avril 2006.

PROPOSITION DE LOI

*complétant la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001
relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

par MM. Richard MALLIÉ et Roland BLUM

Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 29 mai 1998, l'Assemblée Nationale adoptait à l'unanimité une proposition de loi ne comprenant qu'un seul article, qu'une seule phrase. Une phrase dont la simplicité témoignait mal de l'horreur du drame qu'elle évoquait et des difficultés qu'il avait fallu surmonter pour arriver à ce stade de la reconnaissance, mais dont la signification était grande.

Ainsi, ce jour de mai 1998, « **La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915.** ». L'émotion était palpable dans l'hémicycle de l'Assemblée Nationale. Les parlementaires ont ce jour-là l'impression de **rendre enfin sa dignité au peuple arménien**. Car nier le génocide dont a été victime le peuple arménien revient à nier l'existence même de ce peuple, qui a pourtant été exterminé pour ce qu'il était.

Depuis, cette phrase est devenue une loi de la République, la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915.

En reconnaissant l'existence de ce génocide, le premier du XX^e siècle, la République française a donc symboliquement rendu au peuple arménien la part de lui-même qu'il a perdue il y a plus de 90 ans.

Pour beaucoup, cette reconnaissance a pu être considérée comme un accomplissement, tant il est vrai que les obstacles posés à cette reconnaissance par la loi avaient été nombreux.

Les élus de la Nation pourraient donc être tentés de céder à la tentation du sentiment du devoir accompli. Il n'y aurait rien de pire !

En effet, **un certain travail législatif reste à accomplir pour intégrer la négation de ce crime contre l'humanité que constitue le génocide arménien de 1915 dans notre droit pénal.**

Cette contestation **doit être punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende**, conformément aux dispositions de l'article 24 *bis* de la loi de 1881 relative à la liberté de la presse, dans son chapitre IV portant sur les crimes et délits commis par la voie de la presse ou de tout autre moyen de publication.

Bien évidemment, la loi de 1990, incriminant pénalement les crimes contre l'humanité, ne pouvait pas intégrer le génocide arménien car il n'avait pas, à l'époque, fait l'objet d'une reconnaissance officielle.

De même, le nouveau code pénal, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1994, ne pouvait lui aussi le prévoir.

Dès lors que ce génocide a été officiellement reconnu par une loi de la République, **il est nécessaire de compléter les dispositions de la loi de 1881 afin que la négation du génocide arménien soit punie comme il se doit.**

Il s'agit, ni plus ni moins, de tirer au plan pénal les conséquences de l'entrée en vigueur de la loi reconnaissant le génocide arménien.

La nécessité de sanctionner pénalement non seulement l'apologie, ce qui est possible avec le droit existant, mais aussi et surtout la négation du génocide arménien, ce qui n'est pas possible en l'état du droit, est donc évidente. **8 ans après l'adoption de la loi, les événements vécus ces derniers mois dans des villes françaises le montrent bien, certains événements ayant même été orchestrés par le représentant d'une présence étrangère, la Turquie pour ne pas la citer.**

Le travail des parlementaires n'est donc pas achevé, et il convient donc d'étendre les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse relatives à la négation des crimes contre l'humanité au génocide arménien reconnu par la loi n° 2001-70 du 29 juillet 2001.

Pour ce faire, il est nécessaire de modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Tel est l'objet du présent texte, qui propose de **compléter la loi 2001-70 du 29 janvier 2001** relative à la reconnaissance du génocide arménien, **en introduisant un nouvel article autonome pour punir la négation du génocide arménien de 1915.**

PROPOSITION DE LOI

Article unique

La loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 est complétée par un article 2 ainsi rédigé :

« Art. 2. - Seront punis comme indiqué à l'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23 de ladite loi, l'existence du génocide arménien de 1915. »

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 mai 2006.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE SUR LA PROPOSITION DE LOI (n° 3030)
DE

M. DIDIER MIGAUD ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES, *complétant la loi n° 2001-70 du
29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915,*

PAR M. CHRISTOPHE MASSE,

Député.

**Document mis
en distribution
le 15 mai 2006**

— 3 —

SOMMAIRE

Pages

INTRODUCTION	5
I. — LA LOI DU 29 JANVIER 2001 : UNE RECONNAISSANCE SYMBOLIQUE	6
A. LA GENESE DE LA LOI	6
B. LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE.....	7
C. UNE RECONNAISSANCE INACHEVÉE	9
II. — LES CRIMES CONTRE L'HUMANITE ET LE DROIT FRANÇAIS	10
A. UN DROIT INFLUENCE PAR LA SECONDE GUERRE MONDIALE	10
B. LA PORTEE INSUFFISANTE DE LA LOI DE 2001.....	13
III. — POUR COMBLER UNE LACUNE : LE DÉLIT DE CONTESTATION DE L'EXISTENCE DU GENOCIDE ARMÉNIEN	16
A. LES PROPOSITIONS DE LOI PRECEDEMMENT DEPOSEES	16
B. LA PROPOSITION DE LOI.....	17
DISCUSSION GÉNÉRALE	19
TABLEAU COMPARATIF	23
PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR	25

— 5 —

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 18 janvier 2001, l'Assemblée nationale adoptait à l'unanimité la proposition
de loi relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915.

La loi n° 2001-70 relative à la reconnaissance du génocide arménien de
1915 fut promulguée le 29 janvier 2001 mettant ainsi un terme à un processus législatif
de près de trois ans. Son article unique dispose que « *la France reconnaît
publiquement le génocide arménien de 1915* ».

L'inauguration, le 24 avril dernier, à Lyon, du mémorial du génocide arménien
est venue rappeler la sensibilité de cette question. Elle a, en effet, été précédée
de dégradations du monument lui-même par des inscriptions telles que « *il
n'y a pas eu de génocide* » ainsi que par une manifestation, le 18 mars, au cours de
laquelle des pancartes portant les mêmes inscriptions ont été brandies.
La présente proposition de loi entend empêcher qu'à l'avenir la négation
du génocide arménien puisse s'exprimer impunément, contrevenant ainsi à une loi
de la République.

Alors que les plaies de la polémique relative à la colonisation sont péniblement
refermées, il peut paraître audacieux de proposer un texte qui sanctionne
une atteinte à la mémoire. Si d'aucuns considèrent qu'il n'appartient pas au Parlement
de faire l'histoire, d'autres préfèrent penser que le Parlement ne peut

s'interdire de défendre les valeurs de la République, au premier rang desquelles figure la dignité humaine.

En outre, le débat sur l'histoire et la mémoire a été tranché par le vote de la loi de 2001. La proposition de loi se borne à en tirer les conséquences ; il s'agit ni plus ni moins de donner son effectivité à cette loi de nature déclarative. Les auteurs de critiques répétées sur l'absence de portée normative de certaines dispositions votées par le Parlement trouveront donc une satisfaction dans ce texte qui vise à corriger cette insuffisance de la loi de 2001.

Enfin, de nombreuses autres initiatives parlementaires (1) tendant à sanctionner la contestation des crimes contre l'humanité confortent la légitimité de la proposition de loi et confirment le relatif consensus qui avait présidé à l'adoption de la loi de 2001.

En l'inscrivant à son ordre du jour, l'Assemblée nationale réaffirme son attachement à la justice et à la démocratie. Par ce geste fort, elle contribue à atté-

(1) Voir tableau infra, p. 16.

— 6 —

nuer une concurrence malsaine entre les victimes de génocide qu'entretient leur inégalité au regard de la loi.

I. — LA LOI DU 29 JANVIER 2001 : UNE RECONNAISSANCE SYMBOLIQUE

Le 24 avril dernier a été commémoré le quatre-vingt douzième anniversaire du génocide arménien. L'arrestation des élites arméniennes de Constantinople, ce jour de 1915, marque le commencement du premier génocide du XXe siècle qui provoquera la mort de plus d'un million d'Arméniens.

En avril 1998, se tenait à Paris un colloque sur « l'actualité du génocide des Arméniens » (1). La vérité des travaux des historiens répondait au refus de la Turquie de reconnaître le génocide arménien. Le 13 mai 1998, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste déposaient à l'Assemblée nationale une proposition de loi relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915.

A. LA GENESE DE LA LOI

Ainsi commençait le parcours législatif chaotique de ce qui deviendra la loi du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915. Notre collègue, M. René Rouquet, conclut alors son rapport en ces termes : « au regard de l'histoire comme du droit, la France se doit d'adopter une position tranchée en déclarant qu'elle reconnaît le génocide arménien de 1915. [...] Elle luttera contre les tentations négationnistes trop fréquentes de nos jours et fera oeuvre de pédagogie auprès des générations futures. [...] En adoptant cette proposition de loi, la France n'agit nullement contre la Turquie pays avec lequel elle entretient une amitié traditionnelle fondée sur des liens très anciens. Bien au contraire la France souhaite participer à l'établissement d'une paix durable entre Turcs et Arméniens, paix qui, selon elle, ne peut s'établir que sur des fondements solides et non sur l'occultation de l'histoire qui pèse lourdement sur toute démocratie. » (2)

Cette proposition a été examinée en séance publique le 29 mai 1998 et adoptée à l'unanimité, malgré les réserves du Gouvernement.

Le texte a ensuite été transmis au Sénat. Cependant, le Gouvernement de même que la Conférence des présidents du Sénat ont longtemps refusé d'inscrire le texte à l'ordre du jour du Sénat. Pour contourner cet obstacle, les sénateurs mobilisés ont eu recours à une procédure originale consistant à demander la discussion immédiate d'une proposition de loi, en vertu de l'article 30 du Règlement du Sénat. La première tentative ayant échoué, il a fallu attendre la séance du

(1) Actes du colloque, Créteil, Edipol, 1999.

(2) René Rouquet, Rapport au nom de la commission des Affaires étrangères sur la proposition de loi relative à

la reconnaissance du génocide arménien (n° 895), XIe législature, n° 925, 26 mai 1998, p. 35.

— 7 —

7 novembre 2000 pour que la demande de discussion immédiate de la proposition de loi de MM. Jacques Pelletier, Robert Bret, Jean-Claude Gaudin, Bernard Piras, Michel Mercier et Jacques Oudin relative à la reconnaissance du génocide arménien (1) soit adoptée. L'examen de cette proposition de loi s'acheva tard dans la

nuit par un vote favorable du Sénat.

Le texte adopté par le Sénat, identique à celui adopté par l'Assemblée nationale mais enregistré dans une proposition de loi nouvelle, devait donc à nouveau être examiné par l'Assemblée nationale. Le groupe UDF décidait de l'inscrire dans sa séance d'initiative parlementaire, avec pour rapporteur, M. François Rochebloine.

« De nos jours, on mesure mieux ce qu'il en coûte aux États et aux populations concernées d'occulter leur passé. La reconnaissance des crimes commis demeure le préalable à la réconciliation durable des peuples. Le devoir de mémoire s'est progressivement imposé en France [...], aucun pays n'échappe durablement à son passé. Oui, la reconnaissance du génocide arménien par le Parlement français participe à ce devoir de mémoire. Hommage sera ainsi rendu aux victimes de cette tragédie » (2). Ces mots du rapporteur en séance publique résumaient l'état d'esprit des députés et du Gouvernement d'alors : contribuer à la réconciliation entre la Turquie et l'Arménie et rendre justice aux victimes du génocide.

L'Assemblée nationale adoptait, une nouvelle fois à l'unanimité, la proposition de loi le 18 janvier 2001.

B. LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE

En reconnaissant le génocide arménien, la France ne réalise pas un acte isolé mais s'inscrit dans la logique des institutions internationales et européennes et rejoint plusieurs États déjà engagés dans cette voie.

— En 1967, commençait à l'Organisation des Nations unies une procédure âpre de près de vingt années. Après un premier rapport intermédiaire en 1973 qui considérait la déportation des Arméniens de l'Empire ottoman comme le premier crime contre l'humanité du XXe siècle, le rapport final de 1978 ne mentionnait plus les Arméniens. À la suite de la nomination d'un nouveau rapporteur, le 29 août 1985 était adopté un rapport dans lequel le génocide arménien est classé parmi d'autres génocides du XXe siècle.

— À partir de 1983, le Parlement européen travailla à une résolution « sur une solution politique de la question arménienne ». Adoptée le 18 juin 1987, son texte affirme que « *les événements tragiques qui se sont déroulés en 1915-1917 contre les Arméniens établis sur le territoire de l'Empire ottoman constituent un génocide au sens de la convention pour la prévention et la répression de crime de* » (1) Sénat, session ordinaire 2000-2001, n° 60, 27 octobre 2000.

(2) Journal officiel Débats Assemblée nationale, 1re séance du 18 janvier 2001, p. 7.

— 8 —

génocide, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 9 décembre 1948 », tout en reconnaissant que « *la Turquie actuelle ne saurait être tenue pour responsable du drame vécu par les Arméniens de l'Empire ottoman et souligne avec force que la reconnaissance de ces événements historiques en tant que génocide ne peut donner lieu à aucune revendication d'ordre politique, juridique ou matérielle à l'adresse de la Turquie d'aujourd'hui* ». Il est également demandé « *au Conseil d'obtenir du gouvernement turc actuel la reconnaissance du génocide commis envers les Arméniens en 1915-1917 et de favoriser l'instauration d'un dialogue politique entre la Turquie et les délégués représentatifs des Arméniens* ».

— Le 24 avril 1998, par une déclaration écrite engageant cinquante et un signataires, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe reconnaît que « *le 24 avril 1915 a marqué le début de l'exécution du plan visant à l'extermination des Arméniens vivant dans l'Empire ottoman* ».

— Le mouvement de reconnaissance par les États a été initié par l'Uruguay ; dès le 20 avril 1965, le Parlement uruguayen décidait de faire du 24 avril le « jour du souvenir des martyrs arméniens ». De même, en Argentine, des déclarations ont été faites en faveur de la reconnaissance du génocide arménien à la Chambre des députés le 17 avril 1985 et au Sénat le 19 juin 1985.

Au Proche-Orient, M. Yossi Beilin, alors vice-ministre des affaires étrangères d'Israël, a reconnu le génocide arménien le 27 avril 1994 tandis que le Parlement libanais a adopté une résolution en ce sens le 11 mai 2000.

Dans les pays d'Europe centrale et orientale, la Douma de la Fédération de Russie a adopté le 14 avril 1995 une résolution reconnaissant le génocide de même que l'Assemblée interparlementaire de la Communauté des États indépendants (CEI) le 21 avril 1995, ainsi que le Parlement bulgare le 20 avril 1995.

Parmi les États membres de l'Union européenne, le Parlement grec et le Sénat belge ont reconnu explicitement le génocide respectivement le 25 avril 1996 et le 26 mars 1998 ainsi que les Parlements italien et suédois en 2000.

Aux États-Unis, la reconnaissance du génocide fait l'objet de débats récurrents depuis un projet de résolution déposé par le sénateur Robert Dole, déclarant le 24 avril 1990 jour du souvenir du soixante-quinzième anniversaire du génocide de 1915. À la suite d'un débat fleuve au Sénat, le projet de résolution est écarté par un vote acquis de justesse. Plusieurs États fédérés américains l'ont cependant reconnu officiellement.

Au Canada, la reconnaissance du génocide arménien est le fait du Parlement de l'Ontario et de l'Assemblée nationale du Québec en 1980. Enfin, le 29 avril 1998, le Parlement de Nouvelle-Galles du Sud, en Australie, décide de commémorer le génocide arménien.

— 9 —

C. UNE RECONNAISSANCE INACHEVÉE

Le 29 janvier 2001 marquait un point d'orgue qui appelait une suite dans l'esprit de ses acteurs. Il faut constater à regret que la réconciliation entre la Turquie et l'Arménie n'a guère progressé.

L'ouverture des négociations d'adhésion avec la Turquie représente cependant un fait nouveau qui comptera indubitablement dans l'avenir des relations entre ces deux pays.

Interrogé à l'issue du Conseil européen du 17 décembre 2004 sur l'incidence de la non-reconnaissance du génocide arménien sur les négociations d'adhésion avec la Turquie, le Président de la République, M. Jacques Chirac, ayant rappelé la sensibilité particulière de la France sur ce sujet, déclarait : « *Toute l'histoire de la construction européenne, c'est l'histoire du dialogue, du respect de l'autre et de la reconnaissance des erreurs que nous avons pu faire dans le passé, tous, et à bien des titres. Dans le passé qui a été marqué par tant de guerres et tant d'horreurs, le travail de mémoire est, je dirais, tout à fait naturel, aujourd'hui, dans l'esprit des Européens. Et il doit être considéré comme une nécessité incontournable, je dis bien incontournable, dans mon esprit. Et je ne peux pas imaginer, pour vous donner mon sentiment, pour des raisons morales plus encore que politiques, que la Turquie ne puisse pas faire ce travail de mémoire qui s'impose.* »

Si la loi de 2001 représente une victoire, acquise de haute lutte, elle n'en demeure pas moins une victoire symbolique. Le caractère déclaratif de la loi la prive de toute effectivité. Elle ne peut connaître aucune application en l'absence d'un complément de valeur normative.

Pour satisfaire à l'exigence de qualité du travail législatif, la présente proposition de loi entend doter la loi de 2001 d'un contenu normatif.

Cette volonté est renforcée par les événements récents de Lyon qui ne constituent malheureusement pas un incident isolé. Les tenants du négationnisme à l'encontre du génocide arménien ont profité de l'inauguration du mémorial pour exprimer librement leur opinion, blessant les Français d'origine arménienne et insultant la mémoire des victimes. La France a le devoir de protéger la mémoire des victimes et de défendre la dignité humaine de ses citoyens. Tolérer le négationnisme, c'est « *assassiner une seconde fois* » les victimes, selon les mots d'Élie Wiesel.

En ces temps de restauration de l'autorité de l'État, la République ne peut, en outre, accepter de voir sa loi violée impunément.

La sanction du négationnisme doit également être un instrument pour combattre la tentation du communautarisme. Cette affirmation, pour paradoxale qu'elle puisse paraître, trouve sa légitimité dans les derniers événements qui marquent un durcissement de la confrontation entre les communautés turque et armé-

10 —

nienne. La lutte contre le communautarisme impose de garantir à chacun le respect auquel il a droit en tant qu'être humain. Le négationnisme, en ce qu'il porte atteinte à l'identité arménienne, interdit la reconnaissance de l'autre et favorise le repli sur soi.

L'absence d'instruments juridiques dans notre droit pour sanctionner la

contestation du génocide arménien justifie également de compléter la loi du 29 janvier 2001.

II. — LES CRIMES CONTRE L'HUMANITE ET LE DROIT FRANÇAIS

En France, le droit en matière de crimes contre l'humanité a longtemps été régi uniquement par le droit international dont les règles furent posées dès 1945 pour tirer les leçons de la seconde guerre mondiale. Ce droit permettait d'abord de punir les auteurs des crimes contre l'humanité, ensuite d'affirmer leur imprescriptibilité. La prise de conscience du devoir de mémoire entraîna enfin la sanction de leur apologie puis de leur négation.

La loi de 2001 a redonné l'espoir à certains de voir sanctionner la contestation du génocide arménien. Les débats parlementaires ainsi que les questions au Gouvernement ont été l'occasion de préciser que la loi de 2001 n'ouvrait pas, à elle seule, de perspectives nouvelles sur le plan pénal.

A. UN DROIT INFLUENCE PAR LA SECONDE GUERRE MONDIALE

« L'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime. » Telle est la définition du crime contre l'humanité prévue par l'article 6 du statut du tribunal militaire international de Nuremberg annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe. Jusqu'en 1994, celle-ci était la seule applicable en France.

Le génocide est ensuite défini par l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1948, comme *« l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : meurtre de membres du groupe ; atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; mesures visant à entraver*

— 11 —
les naissances au sein du groupe ; transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

Avant 1994 et l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, les seules dispositions de droit interne relatives aux crimes contre l'humanité étaient :

— la loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité ; son article unique affirme l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, en renvoyant pour leur définition à la résolution des Nations unies du 13 février 1946, prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité, telle qu'elle figure dans le statut du tribunal international du 8 août 1945 ;

— la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; depuis la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal, son article 24 sanctionne l'apologie des crimes contre l'humanité d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et de 45 000 euros d'amende.

En 1990, la législation française a été complétée par la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, dite « loi Gayssot ».

Ainsi, son article 9 a inséré dans la loi de 1881 un article 24 *bis* créant un délit de contestation de l'Holocauste puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Après avoir constaté une lacune de la législation, M. François Asensi, dans son rapport, invitait, pour réprimer la contestation de la réalité de l'Holocauste, à *« instituer un délit spécifique, sans pour autant faire des juges les gardiens d'une histoire officielle »* (1).

Le garde des Sceaux précisait lors des débats qu'*« il ne peut s'agir que des*

crimes contre l'humanité commis par le régime nazi au cours de la seconde guerre mondiale puisque seuls ces crimes sont aujourd'hui intégrés dans le système répressif français » (2).

La « loi Gayssot » a provoqué l'ire de certains historiens et défenseurs des droits de l'homme au nom de son caractère prétendument attentatoire à la liberté de recherche historique et à la liberté d'expression.

La querelle n'est pas complètement éteinte bien que l'atteinte à la liberté d'expression ait été depuis écartée par la jurisprudence. Dans un arrêt du

23 février 1993 (3), la Cour de cassation a réfuté l'argumentation fondée sur la vio-

(1) *François Asensi*, Rapport au nom de la commission des Lois sur la proposition de loi tendant à réprimer

tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, *IX e législature, n° 1296, 26 avril 1990, p. 22.*

(2) Journal officiel Débats Assemblée nationale, *2 mai 1990, p. 956.*

(3) Bulletin criminel, *n° 86, p. 208.*

— 12 —

lation de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reprenant l'analyse des juges du fond, au motif que « *le principe de la liberté d'expression, posé par l'alinéa 1er de l'article 10 de ladite Convention, comporte certaines exceptions prévues par son alinéa 2 et que l'incrimination des infractions, prévues par les articles précités de la loi modifiée du 29 juillet 1881, sanctionne des comportements attentatoires à l'ordre public et aux droits des individus ; que, dès lors, ne sont pas excédées les limites fixées par le second alinéa de l'article 10 précité* ».

La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé dans un arrêt du 23 septembre 1998 que la négation de l'Holocauste, fait historique clairement établi, est soustraite par l'article 17 relatif à l'abus de droit à la protection de l'article 10 (1).

Le nouveau code pénal a substantiellement modifié le droit applicable en intégrant les crimes contre l'humanité dans l'ordre juridique interne (2). Ainsi, le code pénal consacre le sous-titre 1er du titre 1er du livre II aux crimes contre l'humanité et, en son sein, le chapitre 1er au génocide. L'article 211-1 dispose :

« *Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants : atteinte volontaire à la vie ; atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ; soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ; mesures visant à entraver les naissances ; transfert forcé d'enfants.*

« *Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.*

« *Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article.* »

Alors que les auteurs de la « loi Gayssot » s'étaient heurtés à la définition restrictive du statut précité de 1945, les articles du code pénal offrent un fondement juridique à une éventuelle extension du champ d'application de ladite loi.

Pourtant, à ce jour, cette faculté n'a pas été utilisée.

Un colloque s'est tenu le 5 juillet 2002 à la cour d'appel de Paris sur « la lutte contre le négationnisme : bilan et perspectives de la loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe ». Dans la dernière table ronde consacrée à l'opportunité de l'extension du champ d'application de la loi à la contestation d'autres génocides, Pierre Truche distinguait trois manières de répondre aux victimes de drames historiques : la repentance, qui peut se traduire par une

(1) *Affaire Lehideux et Isorni c. France.*

(2) *Loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression*

des crimes et délits contre les personnes, entrée en vigueur le 1er mars 1994.

— 13 —

reconnaissance officielle, les actions en justice contre les auteurs ou complices ainsi que les actions en justice contre ceux qui nient la souffrance des victimes.

À cette aune, la loi de 2001 a apporté au génocide arménien la reconnaissance

officielle ; en revanche, la sanction de la négation reste en suspens alors que la loi de 2001 était pour ses promoteurs riche de promesses.

B. LA PORTEE INSUFFISANTE DE LA LOI DE 2001

Lors de la discussion en deuxième lecture par l'Assemblée nationale de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (1), trois amendements, traitant du génocide arménien, ont été examinés dans une discussion commune :

— le premier, présenté par M. Rudy Salles, qui complétait l'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 par un alinéa punissant des peines prévues par cet article « *ceux qui auront contesté tout autre crime contre l'humanité sanctionné par l'application des articles 211-1, 212-1 et 212-2 du code pénal ou par un tribunal international ou reconnu comme tel par une organisation intergouvernementale, quel que soit le lieu ou la date à laquelle le crime a été commis* » ;

— le deuxième, du même auteur, qui complétait l'article unique de la loi du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 par un alinéa énonçant que « *la négation ou la contestation des faits énoncés à l'article 1er de la présente loi est punie dans les conditions fixées par les articles 23, 24, 48-2 et 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse* » ;

— le dernier, présenté par le Groupe socialiste, punissait « *ceux qui auront contesté l'existence, par l'un des moyens énoncés à l'article 24, d'un ou de plusieurs crimes contre l'humanité commis à l'occasion du génocide arménien de 1915 reconnu par la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001* ».

Le rapporteur pour étayer son opposition à ces amendements, d'une part, affirmait la prudence qui devait accompagner toute modification de la loi de 1881 et, d'autre part, s'interrogeait sur la pertinence de l'extension à d'autres génocides de la « loi Gayssot » relative à l'Holocauste, et plus encore au seul génocide arménien. Partageant l'avis défavorable du rapporteur à ces amendements, le garde des Sceaux soulignait que le principe de la liberté d'expression, et son interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme, imposait une définition stricte et précise du délit de négationnisme.

Il rappelait ensuite le droit applicable au génocide arménien, outre la loi relative à la reconnaissance du génocide arménien, l'article 211-1 du code pénal (1) Journal officiel Débats Assemblée nationale, 2e séance du 26 novembre 2003, p. 11 307 à 11 311.

— 14 —

ainsi que le cinquième alinéa de l'article 24 de la loi de 1881, pour conclure qu'il « *résulte de la combinaison des trois textes [...] que toute personne présentant sous un jour favorable le crime de génocide arménien ou ses auteurs pourrait être poursuivie du chef d'apologie de crime contre l'humanité* ». Il pointait enfin les risques tant de confusion juridique qu'au regard de la jurisprudence européenne en matière de liberté d'expression.

Les questions écrites ont depuis permis au Gouvernement de développer sa réponse sur l'extension du dispositif juridique de l'article 24 *bis* à d'autres génocides et particulièrement au génocide arménien. La réponse, toujours négative, s'articule autour de trois éléments :

— la spécificité de la protection prévue par l'article 24 *bis*, qui est limitée aux seuls crimes contre l'humanité définis par le statut du tribunal militaire international précité, exclut tout autre crime contre l'humanité et notamment le génocide arménien.

Cette spécificité s'explique par la volonté du législateur, d'une part, de protéger la vérité historique de l'Holocauste et, d'autre part, de « *réprimer toute contestation qui aurait pour objet de remettre en cause la vérité judiciaire telle qu'énoncée par la juridiction de Nuremberg ou une juridiction nationale ayant eu à statuer sur un crime contre l'humanité commis durant la seconde guerre mondiale* » (1) ;

— la combinaison de la loi de 2001, des articles 211-1 du code pénal et 24 de la loi sur la liberté de la presse permet de poursuivre du chef d'apologie de crime contre l'humanité toute personne qui présenterait sous un jour favorable le génocide arménien ;

— « *l'absence de disposition particulière en matière pénale sur le négationnisme*

du génocide arménien ne prive pas ceux qui s'estiment victimes de propos insultants à l'égard des victimes du génocide de voies de recours » (2). Est citée, à l'appui de cet argument, la décision du tribunal de grande instance de Paris du 21 juin 1995 qui a admis la recevabilité d'une action civile à l'encontre d'un chercheur qui, par ses propos sans nuance sur le génocide arménien, avait pu raviver injustement la douleur de la communauté arménienne. Le tribunal a ainsi condamné Bernard Lewis au motif que « même s'il n'est nullement établi qu'il ait poursuivi un but étranger à sa mission d'historien et s'il n'est pas contestable qu'il puisse soutenir sur cette question une opinion différente de celle des associations défenderesses, il demeure que c'est en occultant les éléments contraires à sa thèse que le défendeur a pu affirmer qu'il n'y avait pas de "preuve sérieuse" du génocide arménien, qu'il a ainsi manqué à ses devoirs d'objectivité et de prudence, en s'exprimant sans nuance sur un sujet aussi sensible ».

(1) Réponse à la question écrite n° 29810, Journal officiel Questions Assemblée nationale, 10 février 2004,

p. 1 073.

(2) Réponse précitée.

— 15 —

Cette argumentation, en dépit de sa solidité juridique, ne répond pas au problème posé par la contestation de l'existence du génocide arménien. D'abord, la référence à la vérité judiciaire énoncée par le tribunal de Nuremberg, qui justifie la protection offerte par la « loi Gayssot », n'interdit pas d'étendre le champ d'application de la loi à d'autres crimes contre l'humanité. En effet, cette objection du Gouvernement repose notamment sur un arrêt de la Cour de cassation qui déduit de la rédaction de l'article 24 bis que « l'existence d'une décision de justice qualifiant le crime contesté de crime contre l'humanité est donc un élément constitutif du délit de contestation de crimes contre l'humanité ».

Or, le génocide rwandais ainsi que le génocide en ex-Yougoslavie sont susceptibles de répondre à cette exigence. Depuis leur création sous l'égide de l'ONU, le tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) comme le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ont chacun prononcé plusieurs condamnations pour génocide.

En revanche, le génocide arménien, en dépit des jugements des tribunaux turcs en 1919, ne satisfait pas à ce critère. Cependant, le génocide a eu lieu il y a plus d'un siècle alors que ni la justice internationale ni la notion même de génocide n'existaient. Comment alors exiger que les conditions définies après la seconde guerre mondiale s'applique à ce crime contre l'humanité ? En vertu des principes du règlement des différends sur le plan international, l'Arménie ne peut, au surplus, soumettre la reconnaissance du génocide à la Cour internationale de justice sans le consentement de la Turquie à cette procédure.

Ensuite, l'apologie consiste « à décrire, présenter ou commenter une infraction en invitant à porter, sur elle, un jugement moral favorable » (1). Elle constitue « l'éloge fait en public ou par la voie de la presse de certains agissements légalement qualifiés de crimes, déjà accomplis ou susceptibles de l'être » (2). La lecture de ces définitions suffit à démontrer l'inadéquation de la notion d'apologie pour caractériser un comportement qui réfute l'existence même d'un crime.

Enfin, la voie de recours ouverte par l'article 1382 du code civil est fragile.

Une controverse jurisprudentielle s'est ainsi développée sur la faculté d'intenter une action en responsabilité civile en raison d'un abus de la liberté d'expression, selon qu'il est réprimé ou non par la loi de 1881.

Il convient, en outre, d'insister sur la valeur d'exemplarité et le caractère préventif de la sanction pénale qui ne peut être une fin en soi. Il relève d'abord de la pédagogie de convaincre de la réalité du mensonge des négationnistes.

(1) Définition donnée par Jacques-Henri Robert, Juris-classeur Communication, fascicule 3170, n° 13.

(2) Définition donnée par Gérard Cornu, Vocabulaire juridique, PUF, p. 59.

— 16 —

Le négationnisme n'est donc sanctionné actuellement que s'il concerne l'Holocauste. Cette spécificité prive les victimes du génocide arménien du respect de leur mémoire et de leur identité que le négationnisme remet en cause régulièrement.

III. — POUR COMBLER UNE LACUNE : LE DÉLIT DE CONTESTATION DE L'EXISTENCE DU GÉNOCIDÉ ARMÉNIEN

La traduction normative de la loi de 2001 comme l'insuffisance du dispositif répressif actuel réclament l'intervention du législateur. L'examen des propositions de loi déposées prouve que ce constat est largement partagé par les parlementaires des différents groupes politiques.

A. LES PROPOSITIONS DE LOI PRÉCÉDEMMENT DÉPOSÉES

À l'instar des multiples questions posées au Gouvernement, le nombre de propositions de loi tendant à sanctionner la négation des crimes contre l'humanité, recensées dans le tableau suivant, témoigne que cette préoccupation transcende les clivages politiques.

Numéro	Titre	Date de dépôt	Premier signataire
--------	-------	---------------	--------------------

479			
-----	--	--	--

	Tendant à modifier les articles 24 <i>bis</i> et 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de façon à interdire la contestation de la réalité de tous génocides et crimes contre l'humanité		
--	--	--	--

		18 décembre	
--	--	-------------	--

		2002	
--	--	------	--

	M. François Rochebloine		
--	-------------------------	--	--

		1359	
--	--	------	--

	Visant à réprimer la négation de l'existence du génocide arménien, dans les mêmes conditions que les autres crimes contre l'humanité		
--	--	--	--

		15 janvier	
--	--	------------	--

		2004	
--	--	------	--

	M. Philippe Pemezec		
--	---------------------	--	--

	1643 Sanctionnant la négation du génocide arménien	8 juin 2004	M. Didier Migaud
--	--	-------------	------------------

	2135 Visant à sanctionner la contestation de tous les crimes contre l'humanité		
--	--	--	--

	3 mars 2005		M. Thierry Mariani
--	-------------	--	--------------------

		2778	
--	--	------	--

	Tendant à l'incrimination pénale de la contestation publique des crimes contre l'humanité afin de mieux combattre toute forme de négationnisme		
--	--	--	--

		22 décembre	
--	--	-------------	--

		2005	
--	--	------	--

	M. Frédéric Dutoit		
--	--------------------	--	--

	2854 Relative à l'incrimination pénale de la contestation publique des crimes contre l'humanité		
--	---	--	--

	8 février 2006		M. Roland Blum
--	----------------	--	----------------

Cependant, ces propositions divergent sur deux points principaux :

— En premier lieu, l'analyse conduit à distinguer les textes relatifs à la contestation de tous les crimes contre l'humanité et ceux visant le seul génocide arménien.

Il convient, d'abord, de remarquer, que si les dispositifs juridiques diffèrent quant aux génocides visés, les exposés des motifs s'attardent sur le génocide arménien, non seulement en raison de son antériorité historique mais aussi de la particularité que lui confère sa reconnaissance officielle par la loi.

— 17 —

Les propositions de loi nos 479, 1359 et 2278 et 2854 visent « *tout autre crime contre l'humanité sanctionné par l'application des articles 211-1, 212-1 et 212-2 du code pénal ou par un tribunal international ou reconnu comme tel par une organisation intergouvernementale, quel que soit le lieu ou la date à laquelle le crime a été commis* ».

La proposition de loi n° 2135 vise les « *crimes contre l'humanité reconnus par une loi française ou commis par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale* ».

Ces propositions s'appuient, d'une part, sur la juste volonté de ne pas opérer de distinction entre les génocides, et, d'autre part, sur l'adaptation de la loi sur

la liberté de la presse à la définition des crimes contre l'humanité issue du code pénal.

Si le rapporteur partage pleinement l'objectif de sanctionner la négation de tous les crimes contre l'humanité, il doit cependant souligner deux difficultés, en espérant qu'elles seront prochainement levées. L'imprécision des termes présente des risques au regard des exigences attachées à la loi sur la liberté de la presse. En outre, la proximité de la polémique sur les « lois mémorielles » rend hasardeuse toute tentative d'ouvrir un nouveau débat mêlant histoire et mémoire.

— En deuxième lieu, parmi les propositions de loi qui traitent séparément ou exclusivement du génocide arménien (nos 1359, 1643, 2278 et 2854), l'alternative consiste à compléter soit la loi sur la liberté de la presse, soit la loi sur la reconnaissance du génocide arménien.

Il s'agit pour ces textes de tirer les conséquences au plan pénal de la loi de 2001 reconnaissant le génocide arménien dont la portée est uniquement symbolique. En l'absence de disposition répressive, la loi demeure, en effet, sans conséquence juridique.

La loi de 1881 paraît le support idéal pour une disposition qui met en jeu la liberté d'expression en s'inspirant de la « loi Gayssot ». Le choix de la loi de 2001 permet quant à lui d'insister sur la cohérence de la démarche consistant à établir une corrélation directe entre la reconnaissance par une loi de la République du génocide et la sanction de la contestation de l'existence de ce dernier.

B. LA PROPOSITION DE LOI

La proposition de loi, soumise à l'examen de la commission des Lois, a été enregistrée le 12 avril dernier. Son dépôt a, d'ailleurs, été suivi de deux nouvelles initiatives parlementaires, la première de MM. Richard Mallié et Roland Blum (1), (1) *Proposition de loi n° 3053 complétant la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915.*

— 18 —

la seconde de M. Éric Raoult (1), venant opportunément rappeler les convergences déjà observées sur cette question.

L'audition, le 2 mai dernier par le rapporteur, des Conseils de coordination des associations arméniennes de France (CCAF) de Paris, Marseille et Lyon et du Conseil représentatif des associations arméniennes de Marseille (CRAAM) a permis de constater l'adhésion totale et entière de ces dernières à un dispositif légal visant à combler la lacune de la loi de 2001. Cette proposition de loi recueille également le soutien de l'association « Les fils et filles des déportés juifs de France » et du Conseil représentatif des institutions juives de France.

La présente proposition de loi vise à compléter la loi de 2001 par un nouvel article créant un délit de contestation de l'existence du génocide arménien. Celui-ci renvoie à la loi sur la liberté de la presse, en premier lieu, à son article 24 *bis* pour déterminer la peine encourue et, en second lieu, à son article 23, pour définir les moyens de l'infraction.

En vertu de ce nouvel article, serait punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la contestation de l'existence du génocide arménien « *soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique* », selon les termes de l'article 23 précité.

La rédaction retenue reprend partiellement celle de l'article 24 *bis* de la loi de 1881. Ainsi la notion de contestation, moins restrictive, a été préférée à celle de négation. Ce terme avait été choisi lors de la discussion de la « loi Gayssot » parce que la contestation « *peut être partielle, nuancée, conditionnelle ou interrogative, incluant dès lors toute remise en cause, tout révisionnisme qui sont nécessairement des formes de contestation* » (2). La jurisprudence en a désormais précisé clairement les contours.

Afin d'assurer l'effectivité de la nouvelle sanction, le rapporteur vous proposera plusieurs modifications en vue d'améliorer la précision du texte proposé

ainsi que sa bonne intégration dans notre ordre juridique.

— La première d'entre elles vise à corriger la rédaction du futur article pour la rapprocher de celle de l'article 24 *bis* de la loi de 1881 ;

— Si la loi de 2001 a été, à juste titre, préférée à la loi de 1881 comme support du délit de contestation du génocide arménien, ce dernier doit clairement être soumis aux dispositions procédurales applicables aux infractions sanctionnées
(1) *Proposition de loi n° 3054 visant à réprimer la négation du génocide arménien.*

(2) *François Asensi, « Contexte d'élaboration de la loi du 13 juillet 1990 », in Actes du colloque du 5 juillet*

2002, *La lutte contre le négationnisme, Paris, La Documentation française, 2003.*

— 19 —

par la loi de 1881. En effet, ce délit s'assimile aux délits de presse en ce qu'il restreint la liberté d'expression et doit donc offrir les garanties qui sont prévues par la loi de 1881 ;

— Il faut également prévoir expressément le délai de prescription qui s'appliquera à cette nouvelle infraction. En effet, en vertu de l'article 65-3 de la loi précitée, la prescription du délit prévu par l'article 24 *bis*, qui est d'un an, déroge au délai de droit commun des délits de presse, qui est de trois mois. Le délai d'un an ne s'appliquera donc que si la loi le précise ;

— En l'état actuel du texte, les associations ne pourront pas se porter partie civile dans les affaires de négationnisme. Or, chacun connaît le rôle de vigie qu'exercent les associations en cette matière et l'absence de droit de poursuite des associations priverait la loi nouvelle de son efficacité ;

— Enfin, il convient de modifier le titre de la proposition de loi afin d'en refléter son contenu qui tend à sanctionner la contestation de l'existence du génocide arménien.

Une dernière modification vise à corriger une erreur de coordination (1) dans l'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 qui pourrait laisser penser que la contestation du crime contre l'humanité est punie de cinq années d'emprisonnement et non d'une seule comme l'avait prévu le législateur en 1990.

*

* *

La Commission a examiné la proposition de loi au cours de sa séance du mercredi 10 mai 2006. Après l'exposé du rapporteur, plusieurs commissaires sont intervenus dans la discussion générale.

M. Alain Marsaud s'est déclaré défavorable à cette proposition de loi inspirée de la loi dite Gayssot, laquelle fait déjà l'objet d'interprétations divergentes de la part des différents tribunaux. Il a considéré que l'application de ces dispositions serait d'autant plus difficile que la loi du 29 janvier 2001 est incomplète puisqu'elle ne mentionne pas l'auteur du génocide arménien. Il a également estimé que le rôle du Parlement ne consiste pas à écrire l'histoire, au détriment d'autres réformes plus urgentes. Il s'est enfin interrogé sur la légitimité de reconnaître par voie législative certains événements historiques plutôt que d'autres, tels le génocide vendéen dénoncé par M. Philippe de Villiers ou le génocide algérien dont le président Abdelaziz Bouteflika accuse la France. Dans ce dernier cas, il a estimé qu'il sera d'autant plus difficile de récuser une telle qualification que le Parlement français en aura fait une utilisation inconsiderée.

(1) *Erreur due à l'introduction de deux nouveaux alinéas à l'article 24 par l'article 246 de la loi n° 92-1336 du*

16 décembre 1992 précitée sans que les conséquences en aient été tirées à l'article 24 bis.

— 20 —

Tout en considérant que le massacre des Arméniens en 1915 est un fait incontestable qui suscite une émotion compréhensible, **M. Xavier de Roux** a contesté l'emploi du terme « génocide » qui n'a été consacré par le droit international qu'en 1948. Juridiquement, un génocide est un crime dont l'auteur a été condamné par une juridiction. Or, la présente proposition de loi n'entre pas dans ce cadre mais vise à conclure le débat historique sur le sujet. M. Xavier de Roux a estimé qu'il ne convient pas de légiférer sur l'histoire, notamment au regard du récent débat sur la reconnaissance du rôle positif de la colonisation. Il a enfin craint qu'une loi sur le génocide arménien appelle à l'avenir de nombreuses autres demandes

de reconnaissance législative d'événements historiques.

M. Michel Piron a jugé inappropriée la réponse proposée à ce sujet sensible qu'est le génocide arménien. D'une part, il est déjà possible de condamner les incitations à la haine ou au racisme. D'autre part, légiférer sur l'histoire peut engendrer des dérives graves. Écrire une histoire officielle n'est en effet pas conforme aux principes républicains.

Après avoir rappelé que le génocide arménien est une question sensible qui suscite des interventions vigoureuses de la part de la Turquie, **M. Frédéric Dutoit** a considéré que le rôle de la France dans la promotion des droits de l'homme et des libertés confère à celle-ci une influence significative au plan international.

Il a indiqué que le travail historique et juridique international sur les génocides a abouti à l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui reconnaît que le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité tout au long de l'histoire. Certes, le génocide arménien, à la différence de la Shoah, n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance par un tribunal international, mais c'est également le cas de l'esclavage, dont personne ne nie l'existence et qui a été reconnu par la loi du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, dite « loi Taubira ».

Tout en admettant qu'il n'appartient pas au Parlement d'écrire l'histoire, M. Frédéric Dutoit a estimé que la reconnaissance des crimes contre l'humanité au niveau international, puis par les différentes nations, permet de progresser vers l'humanisation des relations internationales. Il a indiqué que l'article 9 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide prévoit que les différends entre États relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention ou à la responsabilité d'un État en matière de génocide peuvent être soumis à la Cour internationale de justice. Il s'est déclaré favorable à la condamnation de la négation de tous les génocides et a rappelé qu'il avait déposé une proposition de loi en ce sens en décembre 2005. En effet, la négation des génocides est un acte politique qui soulève de graves difficultés au sein des États comme dans les relations interétatiques.

M. Xavier de Roux a rappelé que l'Arménie est un État souverain qui a la possibilité de saisir la Cour internationale de justice pour faire reconnaître le génocide.

— 21 —

M. Jean-Pierre Blazy a estimé que le vote de la loi reconnaissant le génocide arménien a constitué un premier acte juridique, et qu'il est aujourd'hui nécessaire d'en tirer toutes les conséquences. La République française reconnaissant le génocide, il est logique de prévoir des dispositions permettant d'agir de manière préventive contre ceux qui le nient. Il n'est en aucune façon question de réécrire l'histoire. Les historiens font d'ores et déjà état de massacres commis à l'encontre des Arméniens, de la même manière qu'ils reconnaissent la guerre et non pas les événements d'Algérie. Alors qu'en Turquie même les historiens évoluent sur la question du génocide arménien, il est essentiel que la France aille jusqu'au bout de sa démarche en sanctionnant les personnes qui le nient.

En réponse aux intervenants, **le rapporteur** a souhaité que le débat sur la place de l'histoire dans la loi ne vienne pas interférer sur la question du génocide arménien. Ce débat a été tranché par le législateur en 2001, et il s'agit aujourd'hui de rendre effective une loi de la République. Par cohérence avec le texte voté à l'unanimité en 2001 et par respect pour la communauté arménienne, il est indispensable de sanctionner la négation du génocide dont cette communauté a fait l'objet.

*

* *

À l'issue de ce débat, la Commission a décidé de ne pas présenter de conclusions sur la proposition de loi complétant la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 (n° 3030).

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Article unique

Loi du 29 juillet 1881

sur la liberté de la presse

La loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 est complétée par un article ainsi rédigé :

Art. 24 bis. — Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

« *Art. 2.* — Seront punis comme indiqué à l'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23 de ladite loi, l'existence du génocide arménien de 1915. »

Le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Art. 23. — Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal.

PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR

Conseil de coordination des organisations arméniennes de France (CCAF) :

• Paris :

- M. Alexis GOVCIYAN, président
- M. Franck Mourat PAPAZIAN, vice-président
- M. René DZAGOYAN, conseiller

• Lyon :

- M. Jules MARDIROSSIAN, président
- Mme Hilda TCHOBOIAN

• Marseille-Provence :

- M. Pascal CHAMASSIAN, président
- M. Jean-Simon MANOUKIAN, vice-président

Conseil représentatif des associations arméniennes de Marseille (CRAAM) :

— M. Zareh MINASSIAN

Autre personnalité :

— Maître Bernard JOUANNEAU, avocat.

N° 3074 Rapport de M. Christophe Masse sur la proposition de loi (n° 3030) de M. Didier Migaud et plusieurs de ses collègues complétant la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915